

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON Cedex 06

A l'attention de Madame la Préfète

Nos références : D5180NLM123681 DUO/NVU - QS

DUPONT
Etienne

Signature numérique de
DUPONT Etienne
Date: 2023.05.04
14:55:55 +0200

Objet : Compléments d'informations suite à la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'un parking de 484 places » sur la commune de Cruas (département de l'Ardèche).

Cruas, le 2 mai 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'un projet de création d'un parking temporaire de 484 places à Cruas (07), le CNPE de Cruas Meysse a déposé, le 22 février 2023, une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, laquelle a été enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4323.

Suite à l'analyse de ce dossier par vos services, formalisée par la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 du 29 mars 2023, ce projet du CNPE est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Nous vous transmettons par le présent courrier des informations complémentaires visant à aller à l'encontre de cette décision.

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le CNPE, nous n'avons pas les mêmes interprétations que vos services sur les points évoqués dans la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 et estimons que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le présent courrier revient sur les différents arguments évoqués dans la décision n° 2023-ARA-KKP-4323, soit :

- ✓ Le caractère temporaire du parking ;
- ✓ La compatibilité du projet avec le PLU ;
- ✓ La compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de Cruas ;
- ✓ La consommation d'espace agricole et la présence d'espèces et/ou d'habitats ;
- ✓ La localisation pour la réalisation du projet.

Les motifs énoncés ci-dessous ont pour objet d'apporter des précisions à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en vue de démontrer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

1. Sur la caractère temporaire du parking

Aux termes de la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas du 29 mars 2023, il est indiqué que : « *considérant que le dossier indique que le parking est temporaire et destiné à être utilisé dans le cadre de la visite décennale ou grand carénage (de 2024 à 2028), mais que le dossier indique également que par la suite le parking servira ponctuellement de parking tampon, ce qui contredit le caractère temporaire de ce projet* ».

Nous rappelons que le seul objectif de ce projet est d'anticiper une augmentation d'affluence qui aura lieu lors du Grand Carénage. Nous rappelons que EDF ayant une mission de service public s'est engagé dans le Grand Carénage qui est un programme industriel nucléaire majeur permettant le prolongement de la durée de fonctionnement des installations nucléaires, en toute sûreté. Engagé depuis 2014 par EDF. Le Grand Carénage est un programme industriel de rénovation et de modernisation des centrales nucléaires existantes. Ce programme comporte un ensemble de projets regroupés selon trois catégories d'activités :

- ✓ Rénover ou remplacer les gros composants arrivant en fin de vie technique ;
- ✓ Réaliser les modifications nécessaires à l'amélioration de la sûreté ;
- ✓ Assurer la pérennité de la qualification des matériels après 40 ans.

Ainsi, à l'issu de ces travaux, le parking projeté ne sera plus utilisé et devenu sans objet.

Lorsqu'il est indiqué, aux termes de la demande d'examen au cas par cas, que ce parking pourra servir de parking tampon postérieurement à 2028, cela ne supprime aucunement le caractère temporaire du parking qui ne sera pas utilisé quotidiennement par les employés et visiteurs du CNPE. Le parking sera en partie maintenu inutilisé (hors zone redestinée à un usage agricole) et pourra servir de stationnement de secours en cas d'évènement particuliers ou exceptionnels s'apparentant au Grand Carénage.

2. Sur la comptabilité du projet avec le PLU

Aux termes de la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas du 29 mars 2023, il est indiqué que :

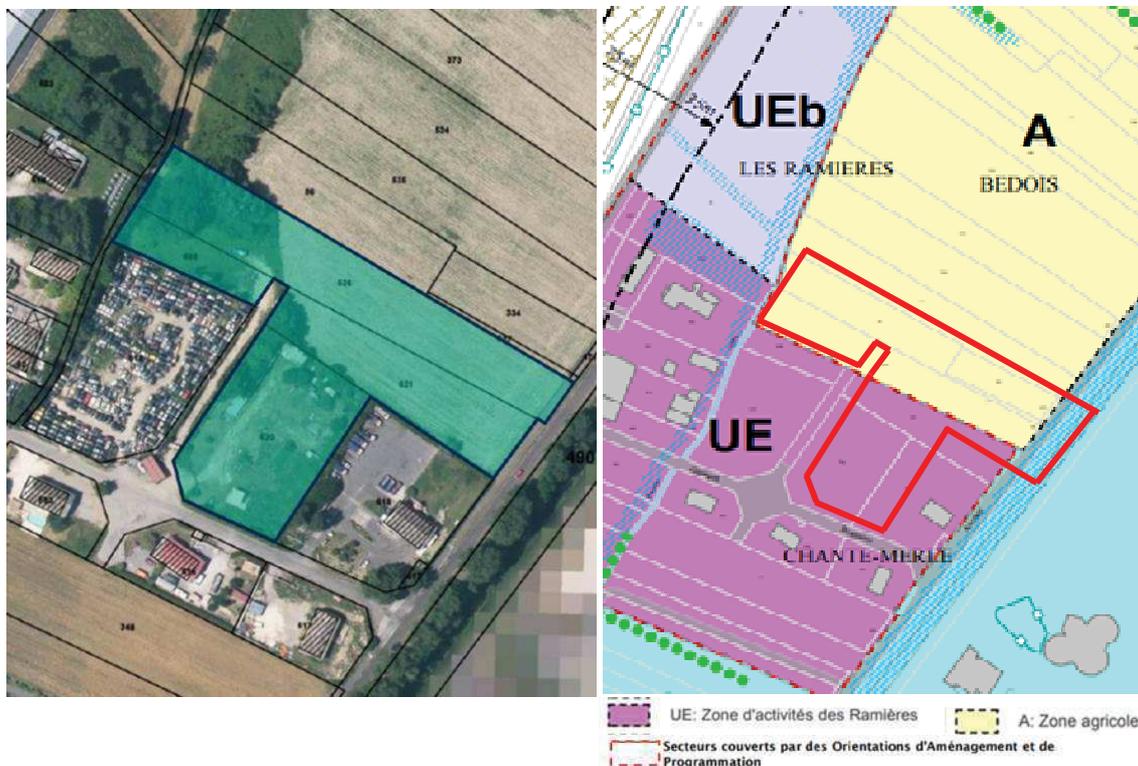
« *Considérant que le projet est localisé : sur les parcelles cadastrées n°536, 608, 620 et 621 de la section AI, classées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cruas et que le règlement actuel du PLU ne permet pas la réalisation du projet tel que défini dans cette zone* »

« *Considérant qu'en l'état, la réalisation du projet nécessite une évolution du document d'urbanisme ;* »

« *Rappelant que le permis d'aménager prévu dans le cadre du projet objet de la présente décision et la nécessaire procédure d'évolution du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement à l'article R122-27* ».

Notre interprétation reste que le projet est compatible avec le PLU de Cruas et ne nécessite aucune procédure d'évolution du PLU impliquant une évaluation environnementale.

En effet, il ressort du règlement graphique du PLU de Cruas que le projet est situé en zone UE et A.



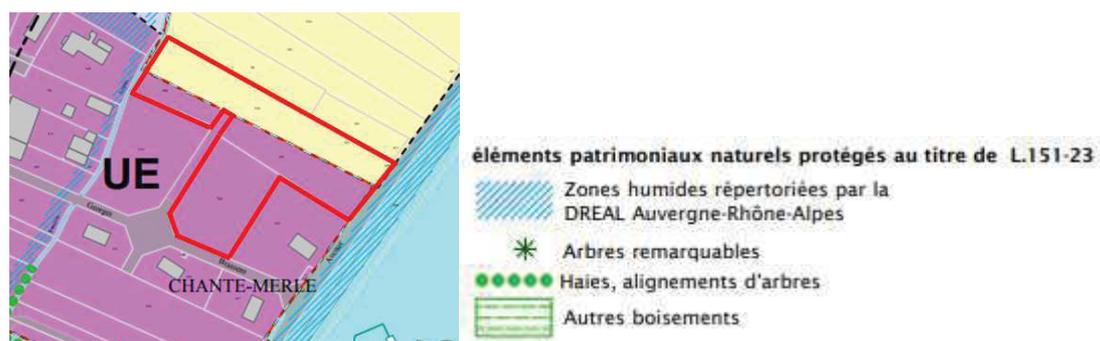
A la lecture du règlement écrit du PLU de Cruas, le projet n'est pas interdit par le règlement des zones UE.

Par ailleurs, le règlement de la ZONE A admet « *les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif ou de services public et aux équipements d'infrastructure (telle que voirie, chemin de fer, canalisations, pylônes, transformateurs, ...) peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et, à l'exception de la zone NL, qu'elles n'accueillent pas du public.* »

Le présent projet de création de parking s'inscrit directement dans les constructions autorisées dans les zones UE et A étant donné que cet aménagement est affecté à la Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses laquelle a la nature d'ouvrage public ayant pour objet de permettre l'exécution du service public de fourniture d'électricité.

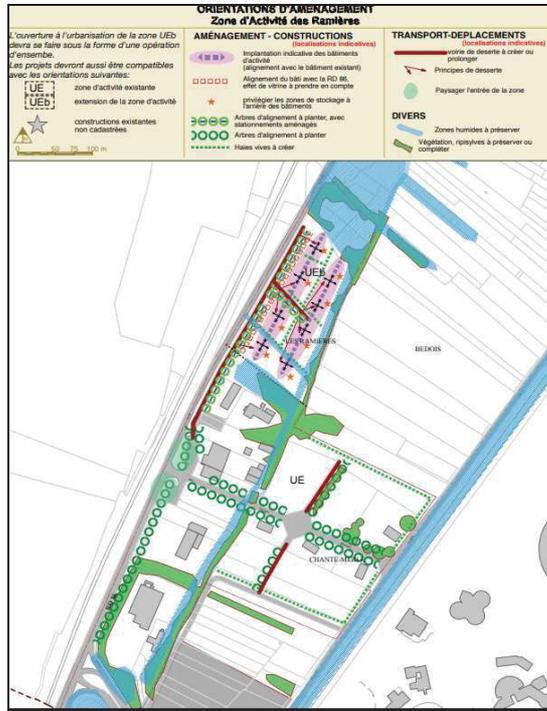
Par ailleurs, le projet peut être autorisé, étant donné qu'il est implanté sur des anciennes exploitations agricoles et espaces verts enherbés, n'étant donc incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière que durant une période temporaire.

Le projet ne porte pas non plus atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages dès lors que le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par des éléments patrimoniaux naturels protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.



Il ne constitue pas un établissement accueillant du public.

Par ailleurs, nous rappelons que le projet s'inscrit dans une OAP « Zone d'activité des Ramières » :



La notice descriptive de la demande de permis d'aménager ne mentionne aucunement la nécessité d'une évolution du PLU de Cruas.

Elle précise que : « Ce projet est soumis au PLU Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il est situé en zone UE correspondant à une zone urbaine spécialisée à vocation d'activités commerciales et de services (artisanat, commerces de gros, activités de services accueillant de la clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique...), ainsi que d'autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (industrie, entrepôt, bureau, ...).

Il est assujetti à une zone Vb du PPRI. »

Aucune incompatibilité du PLU ne ressort du projet et contrairement aux motifs de la décision contestée, le projet ne nécessite aucune mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ni la modification du PLU soumis à évaluation environnementale.

3. Sur la comptabilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de Cruas

Aux termes de la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas du 29 mars 2023, il est indiqué que : « *Considérant que le projet est localisé : Dans l'emprise du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du Rhône sur la commune de Cruas, en secteur Vb, c'est-à-dire une zone protégée par les digues et où la différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue est égale ou supérieure à 3 mètres* ».

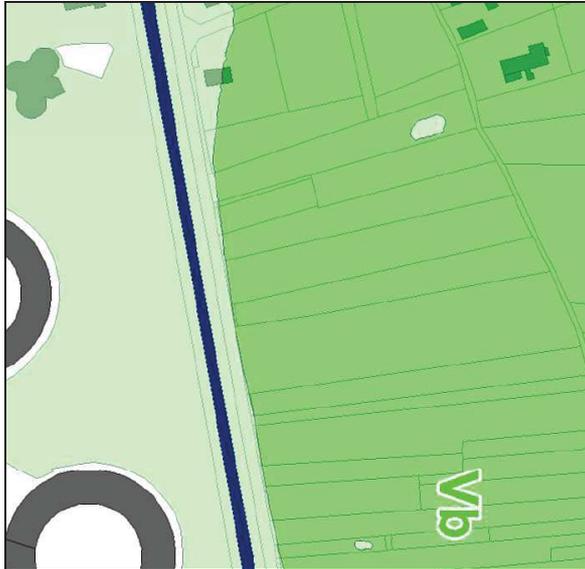
A ce titre, nous précisons que le projet ne se situe pas dans une zone d'aléa fort.

En effet, aux termes du règlement écrit et graphique du PPRi, deux zones ont été identifiées :

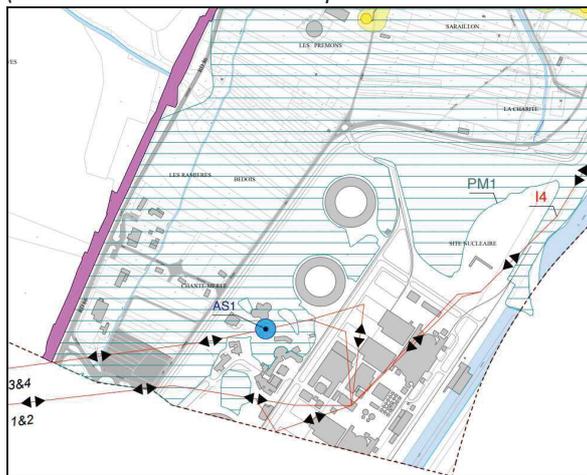
- ✓ Zone R fortement exposée (zone rouge), il s'agit des zones d'aléa fort. Cette zone comporte trois secteurs :
 - Un secteur Ra, qui correspond à la bande de sécurité derrière la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) non urbanisée ;
 - Un secteur Ra.u, qui correspond à la partie urbanisée de la bande de sécurité derrière la digue CNR ;
 - Un secteur Rp : zone du port.
- ✓ Une zone V de ruissellement et remontée de nappe (zone verte). C'est une zone de cuvette et de bas-fonds protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques. Cette zone comprend 2 secteurs : Va et Vb :
 - Secteur Va : La différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue du Rhône est inférieure 3 mètres ;
 - Secteur Vb : La différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue est égale ou supérieure à 3 mètres.

Ainsi, le projet n'est pas situé en zone rouge d'aléa inondation fort mais simplement au sein de la zone verte sujette au ruissellement et remontée de nappe. Le projet est situé dans la zone « Vb » la moins contraignante.

(Ci-dessous, un extrait du plan associé au PPRI sur la zone concernée)



(Ci-dessous un extrait de l'emprise du PPRI sur le PLU de Cruas)



PM1 Risques naturels
 Servitudes relatives aux risques naturels: risques d'inondations
 Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Cruas
 (emprise générale) voir zonage PPRI

Par ailleurs, au sein de cette zone, aux termes du règlement du PPRI, sont autorisés dans les infrastructures publiques, les aires de stationnement, les équipements publics ne recevant pas du public, ainsi que les remblais à condition d'être nécessaires aux constructions autorisées de sorte que le projet de création d'un parking temporaire P9 à Cruas est conforme aux termes du règlement du PPRI.

4. Sur la consommation d'espace agricole et la présence d'espèces et/ou d'habitats

Aux termes de la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas du 29 mars 2023, il est indiqué que : « *Considérant que le projet est source de consommation d'espace agricole sur 15 850 m², et d'artificialisation sur les 11 921 m² de parking sans qu'en l'état le dossier ne permette d'écarter la présence d'espèces et/ou d'habitats patrimoniaux et/ou protégées ;* »

Le terrain d'assiette du projet n'est pas exclusivement situé au sein d'espaces agricoles et il n'est situé dans aucune zone règlementaire ou d'inventaire de sorte que la présence d'espèce n'est pas présumée et le projet n'a pas pour effet d'entraîner une destruction de la biodiversité.

En effet, il est rappelé que le projet concerne les parcelles suivantes :

| N° Parcelles | Surface | Nature PLU | Situation |
|---------------------|---------------------|------------|--|
| AI 608 (casse auto) | 1390 m ² | UE | A aménager |
| AI 621 | 3543 m ² | UE | A aménager |
| AI 536 | 6027 m ² | A | A aménager et rendre en « cultivable » en 2028 |
| AI 620 | 5001 m ² | UE | A aménager |



Ainsi, seules d'anciennes exploitations agricoles et espaces verts enherbés sont concernés par le projet. La création du parking ne mettra pas fin à une quelconque activité agricole, pastorale ou forestière.



Le projet ne se situe pas dans l'emprise d'une zone de protection :

- ✓ Parcs naturels nationaux
- ✓ Parcs naturels régionaux
- ✓ Réserves naturelles nationales
- ✓ Réserves naturelles régionales
- ✓ Sites Natura 2000
- ✓ Zones réglementées par un Arrêté de Protection de Biotope (APPB)
- ✓ Sites classés et sites inscrits
- ✓ Zones humides d'importance internationale
- ✓ Inventaire départemental des zones humides
- ✓ Trames vertes et bleues
- ✓ ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique)
- ✓ Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le projet est situé à 500 m d'une ZNIEFF DE TYPE 2 (820000351) – « ENSEMBLE FONCTIONNEL FORME PAR LE MOYEN-RHONE ET SES ANNEXES FLUVIALES » et à 2 km de la ZNIEFF DE TYPE 1 (820030937) « Vallons du Levaron et du Ferran ».



- ZNIEFF type I, première génération
- ZNIEFF type I, deuxième génération
- ZNIEFF type II, première génération
- ZNIEFF type II, deuxième génération

Le projet n'aura aucun impact sur ces ZNIEFF tant en phase de travaux qu'en phase exploitation.

Par ailleurs, nous rappelons que les arbres existants seront maintenus et que des plantations supplémentaires à l'existant sont prévues par le projet :

- ✓ La plantation d'arbustes de haie en C5 à raison de 1u/ml située au Nord de l'emprise ;
- ✓ La plantation d'arbres en 18/20 ou équivalent cépée de type sol ou peuplier pour les végétaux dans les zones humides avec tuteur bipode (à savoir 1 arbre pour 4 places de stationnements).

Néanmoins, EDF a décidé de réaliser le parking sur les parcelles susmentionnées pour les motifs suivants : L'avènement de la Visite décennale de la Tranche n°3 du CNPE de CRUAS qui doit débuter en Avril 2024 a conduit le site à engager une réflexion en amont sur les impacts en termes de densification des ressources. Pour faire face à cette affluence ponctuelle, EDF doit engager des travaux afin d'augmenter notamment le capacitaire des parkings. Après avoir étudié plusieurs scénarii, en pesant la proximité des parcelles environnantes au regard du temps de déplacement pour le personnel se rendant sur le site, il est ressorti le besoin identifié via le présent document.

Par ailleurs, nous profitons du présent courrier pour vous préciser que ce travail nous a récemment amené à devoir envisager une future demande similaire pour un nouveau parking P10 (Voir la prise de vue aérienne ci-dessous). Nous déposerons la demande d'examen au cas par cas prochainement.



En conclusion, il ressort de ce qui précède que nous n'avons pas les mêmes interprétations que vos services sur les motifs invoqués dans la décision n° 2023-ARA-KKP-4323 du 29 mars 2023.

Une évaluation environnementale n'est à notre sens pas justifiée dans le cadre du projet au regard de la faible sensibilité environnementale du tènement et des incidences faibles et non significative du projet sur l'environnement.

Nous espérons que le présent courrier pourra permettre à l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de revoir sa décision n° 2023-ARA-KKP-4323 sur le projet dénommé « Création d'un parking de 484 places » sur la commune de Cruas (département de l'Ardèche).

Par la présente, la société EDF, sollicite auprès de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de décider que le projet de création d'un parking de 484 places présenté par CNPE de Cruas Meysse à Cruas (07), ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, et ce, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement.

Le Directeur d'Unité



Signature numérique
de JACQUEMARD
Janick
Date : 2023.05.10
17:57:02 +02'00'

Janick JACQUEMARD

Copie : AI. COLOMER, JP. VETIER, L. COCHENET, V. SOULIE, HD. PARENT, F. LOUBRIEU

Page 13